



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D1 – B1 – 13 - 219 fixant des prescriptions techniques complémentaires pour le site exploité par le SETOM sur la commune de Verneuil sur Avre dans la cadre d'une modification du site existant

Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

Le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

La nomenclature des installations classées ;

L'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2010 autorisant le SETOM à exploiter une plate-forme de compostage de déchets verts et de transit d'ordures ménagères sur la commune de Verneuil-sur-Avre ;

La déclaration de modification déposée par le SETOM auprès de M. le préfet de l'Eure le 3 novembre 2011 et complétée le 09 août 2012 relative à une modification du site de Verneuil-sur-Avre ;

Le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 20 novembre 2012

L'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel l'exploitant a été entendu en date du 05 février 2013

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur par courrier du 08 février 2013

L'absence d'observation formulée par l'exploitant dans son courrier en date du 21 février 2013

CONSIDÉRANT

Que les modifications envisagées ne créent pas une nouvelle activité sur le site et que la nature des activités exercées sur le site est inchangée ;

Que les capacités de traitement figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2010 ne seront pas dépassées après les modifications souhaitées ;

Que le dossier et l'étude remis indiquent, en tenant compte des modifications souhaitées, :

- que le risque de propagation d'un sinistre est absent ;
- que les effets thermiques d'un sinistre restent à l'intérieur des limites d'exploitation du site.

Que les modifications souhaitées ne modifient pas les dangers ou inconvénients au sens de l'article L. 511-1 du code de l'environnement par rapport à la situation existante, il n'y a pas lieu de demander à l'exploitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter mais qu'une réactualisation des dispositions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2010 est nécessaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARTICLE 1 : Modifications des installations

Le SETOM est autorisé à procéder aux modifications de son installation exploitée sur la commune de Verneuil-sur-Avre relative à la réorganisation de la plate-forme de compostage (distance entre les andains de fermentation diminuée pour ajout d'un nouvel andain et déplacement du stockage de déchets végétaux bruts) et à l'ajout d'un stockage de biomasse valorisable énergétiquement provenant d'un tri de déchets verts entrants.

Les installations modifiées doivent respecter l'intégralité des dispositions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2010 complétées par les dispositions figurant aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2010 est modifié comme suit :

Rubrique	A, D, NC *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2780 - 2	A	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1	Plate-forme de 9000 m ² . Compostage de 12000 t/an de déchets verts et FFOM soit une production de compost d'environ 4200 t/an	Quantité de matières traitées	Supérieure ou égale à 20 tonnes/jour	33 t/j
2171	D	Fumiers, engrais et supports de culture (Dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Dépôt de 2250 m ³ sur plate-forme dédiée de 6000 m ²	Volume du dépôt	Supérieur à 200 m ³	2250 m ³
2260-2	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels	Deux installations mobiles utilisées plusieurs jours par an : - un broyeur de 353 kW - un crible de 60 kW	Puissance installée de l'ensemble des machines	Supérieure ou égale à 100 kW inférieure à 500 kW	420kW
1432-2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :	Cuve enterrée à double enveloppe de fioul de 5 m ³ (soit une capacité équivalente de 0,2 m ³)	Volume équivalent	Inférieur à 10 m ³	0,2 m ³
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	Volume annuel de carburant distribué : 12 m ³ /an	Volume équivalent annuel	Inférieur à 100 m ³	2,4 m ³
1532	NC	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	Dépôt de 200 m ³ de bois ligneux issu d'un tri de déchets végétaux bruts avant opération de compostage	Volume du dépôt	Inférieur à 1000 m ³	200 m ³

Rubrique	A, D, NC *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2714	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	1 benne de 30 m ³ en cours de remplissage et 1 benne de 30 m ³ en attente de transfert	Volume susceptible d'être présent	Inférieur à 100 m ³	60 m ³
2715	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710	Alvéole pouvant contenir au maximum 3 semi soit 75 tonnes à une densité de 0,7	Volume susceptible d'être présent	Inférieur à 250 m ³	110 m ³
2716	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	1 caisson compacteur de 30 m ³ en cours de remplissage, 1 caisson compacteur de 30 m ³ rempli sur translateur et 1 caisson compacteur de 30 m ³ en attente de transfert	Volume susceptible d'être présent	Inférieur à 100 m ³	90 m ³

* : A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 3 : Consistance des installations autorisées

L'article 1.2.4 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2010 est remplacé par l'article suivant :

« 1.2.4. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une station de transit des ordures ménagères et des collectes sélectives de 8 700 m² ;
- une plate-forme de 9 000 m² réservée au compostage de déchets végétaux, au stockage du compost produit et en provenance d'autres plate-formes et un bassin étanche de récupération des jus de fermentation de 800 m³ ;
- une plate-forme de 6 000 m² pour le stockage des matières premières et de la biomasse et un bassin étanche de récupération des eaux de ruissellement de 1500 m³ ;
- Une zone dédiée à la réception et au stockage du verre ;
- une zone de pesée munie d'un pont bascule aérien ;
- un bâtiment d'exploitation et d'accueil ;
- une station de distribution de carburant alimentée par une cuve enterrée de 5m³ ;
- la voirie et les espaces verts.

»

ARTICLE 4 : Zones de danger

L'article 1.5.2 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2010 est remplacé par l'article suivant :

« 1.5.2. Zones de dangers

A titre indicatif, les zones de dangers engendrées par les installations de l'établissement et définies en référence à(aux) l'étude(s) de danger déposée(s) par l'exploitant sont les suivantes :

Installations	Accident	Z _{EI,S} (8 kW/m ²) en m	Z _{PEL} (5 kW/m ²) en m	Z _{EI} (3 kW/m ²) en m
Andain de déchets verts	Incendie	3	6	10
Andain en fermentation	Incendie	2	4	7
Andain de biomasse	Incendie	3	4	6

Aucune des zones d'effets correspondant aux flux thermiques calculés (3, 5 et 8 kW/m²) dans ces scénarii ne sort des limites de propriétés. »

ARTICLE 5 : Aménagement et organisation de la plate-forme

L'article 8.1.3 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2010 est remplacé par l'article suivant :

« 8.1.3. Aménagement et organisation de la plate-forme

Les différents andains de la plate-forme sont séparés les uns des autres par une distance minimale de 3,5 m et sont éloignés d'au moins 5 m des limites de la plate-forme. Les aires de l'installation (réception et stockage des déchets verts, fermentation, maturation, criblage et stockage du compost) doivent être suffisamment dimensionnées par rapport à la nature et au tonnage des produits entrants, au type de procédés mis en œuvre et à la qualité du compost recherché. L'accès aux différentes aires de l'installation est conçu de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.

L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu en permanence en état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Toutes les aires sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

L'entreposage des déchets et matières entrants doit se faire de manière séparée de celui des composts et déchets stabilisés, selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet. Les produits finis et déchets destinés à un retour au sol doivent être stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité.

Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

Si des produits tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs ou produits absorbants sont utilisés de manière courante ou occasionnelle pour prévenir ou traiter les nuisances odorantes, l'exploitant dispose de réserves suffisantes de ces produits. »

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 : Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Ce même avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Verneuil-sur-Avre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

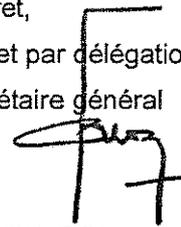
Copie dudit arrêté sera également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DREAL, U T E),
- à la déléguée départementale de l'agence régionale de la santé,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à la directrice de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- à la directrice départementale des territoires et de la mer

Evreux, le 28 FEV. 2013

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Alain FAUDON

